



## **36853 - Il peut, à partir de la même position, lapider la stèle, pour son propre compte et pour le compte de celui qui l'a mandaté**

---

### **question**

Si quelqu'un me mandate pour lapider les stèles à sa place, devrais-je lapider les trois stèles pour mon propre compte puis revenir accomplir le même rite pour le compte du mandant ? Ou bien faut-il lapider chaque stèle pour soi d'abord ensuite pour l'autre ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Cheikh Ibn Baz a dit : « Le mandaté peut lapider les stèles pour son compte et faire le même geste pour son mandant, à partir de la même position. Le mandaté n'est pas tenu d'accomplir le rite d'abord pour lui-même et revenir ensuite pour le faire pour le compte du mandant, d'après l'avis le plus correct des deux opinions émises par les ulémas à cet égard parce qu'aucun argument n'indique cela (la nécessité de deux déplacements séparés pour accomplir le rite pour soi et pour son mandant) parce que cela entraîne difficulté et gêne. Or Allah le Très Haut dit : **Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** (Coran, 22 : 78) et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Optez pour le facile et non pour le difficile** (rapporté par al-Boukhari, 96 et par Mouslim, 1734) et enfin parce que cela (la répétition du déplacement) n'a pas été rapporté d'après les Compagnons du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) qui avaient lapidé les stèles à la place de leurs femmes et de ceux parmi eux qui étaient incapables de le faire eux-mêmes. Si les Compagnons l'avaient fait, on nous l'aurait rapporté à cause des multiples considérations justifiant la transmission de cette pratique ». Fatawa Ibn Baz, 16/86.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : « Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on lapide les stèles pour son propre compte et pour le compte de son mandant à partir de la même position. Il n'est point nécessaire de lapider les trois stèles pour soi-même et de revenir le faire pour son mandant parce



qu'aucun argument ne l'impose.

Voir Manassik al-hadj wal oumra, p. 95.